

## Les atteintes à la probité enregistrées par la police et la gendarmerie depuis 2016

En France, en 2021, 800 infractions d'atteinte à la probité ont été enregistrées par la police et la gendarmerie. Entre 2016 et 2021, elles ont augmenté de 28 %, soit en moyenne de 5 % par an. Ces atteintes regroupent les infractions de corruption, de trafic d'influence, de prise illégale d'intérêts, de détournement de fonds publics, de favoritisme et de concussion. La hausse des atteintes à la probité est notamment liée à celles des infractions de corruption (+46 % sur la période), qui représentent près d'un tiers des atteintes à la probité. Dans 68 % des cas, il s'agit de corruption publique. La corruption active (17 %) est un peu plus souvent constatée que la corruption passive (12 %). D'autres infractions sont souvent commises concomitamment à une infraction liée à des atteintes à la probité : la moitié de ces infractions connexes relève de la fraude ou de la tromperie.

Dans le cadre de la cartographie nationale du risque corruptif, ces atteintes sont concentrées dans les agglomérations de tailles moyennes mais leur répartition géographique est différenciée selon les territoires. La Corse et les départements ultramarins sont en moyenne plus particulièrement concernés par les atteintes à la probité rapportées à la population que le reste de la France. Les collectivités d'Outre-mer sont principalement concernées par les détournements de fonds publics.

Les mis en cause sont avant tout des personnes physiques alors que la moitié des victimes sont des personnes morales. Les hommes sont prédominants, aussi bien parmi les victimes que parmi les mis en cause. Les mis en cause pour des infractions d'atteinte à la probité sont en moyenne plus âgés que l'ensemble des mis en cause, toutes infractions confondues. Ils ont majoritairement entre 45 et 54 ans. 95 % des mis en cause sont de nationalité française.

La cartographie nationale du risque corruptif de l'Agence française anticorruption (AFA) s'inscrit dans le cadre juridique défini par la loi n° 2016-1691 du 9 décembre 2016 relative à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique, dite loi Sapin 2, (article 31°) et dans les objectifs du plan national pluriannuel de lutte contre la corruption (PNPLC) 2020 à 2022, publié le 9 janvier 2020. Le service statistique ministériel de la sécurité intérieure (SSMSI) est sollicité dans ce cadre afin de fournir des données d'éclairage fiabilisées.

Au titre des engagements gouvernementaux du PNPLC (axe 1 « Mieux connaître et détecter la corruption en optimisant l'exploitation des données »), le plan prévoit notamment « de renforcer la collecte et l'ouverture des données relatives aux phénomènes de corruption et de renforcer l'exploitation de ces données en mettant à profit le *data mining* (exploration

des données) ». Par ailleurs, depuis de nombreuses années, les différentes instances internationales de lutte contre la corruption ou le blanchiment auxquelles la France est partie prenante (OCDE, GRECO, GAFI, UNODC), soulignent l'importance de disposer d'une analyse nationale du risque de corruption et de mettre à disposition de tous cette information.

Les résultats présentés ici sont issus des informations statistiques renseignées dans les procédures enregistrées par les services d'enquête de la police et de la gendarmerie nationales. Ils seront ultérieurement complétés par des travaux de recherche qualitative actuellement menés en partenariat avec la gendarmerie et la police nationales, et sont ainsi une contribution importante au projet de cartographie du risque corruptif, dont le cœur est l'analyse des décisions de justice rendues en matière d'atteinte à la probité.

## Selon l'enquête CVS, 354 000 personnes ont été confrontées à une situation de corruption dans le milieu professionnel ou personnel en 2020

Selon l'enquête Cadre de vie et Sécurité (CVS), qui comporte depuis l'édition 2018 un module relatif à la corruption, 354 000 personnes (soit 0,7 % des personnes âgées de 14 ans ou plus) déclarent avoir été confrontées à une situation de corruption dans

le milieu professionnel ou personnel en 2020. C'est dans le milieu professionnel que le risque de corruption est le plus important. Ce sont ainsi 316 000 personnes qui ont été confrontées à la corruption dans des affaires professionnelles, principalement à travers la proposition d'un pot-de-vin ou d'un cadeau. Pour 43 % des cas de corruption dans le milieu professionnel, l'objectif était d'obtenir un service (une place en crèche par exemple). Dans 39 % des cas, l'auteur de la

### Encadré 1 – Éléments de cadrage

#### Le champ contentieux des atteintes à la probité correspond à six catégories d'infractions

La notion d'atteinte à la probité est une facilité de langage pour éviter d'énumérer les six infractions pénales principales, incriminées et réprimées par le Code pénal délimitant la compétence matérielle de l'AFA (Art.1 loi Sapin 2) : corruption, trafic d'influence, prise illégale d'intérêts, détournement de fonds publics, favoritisme et concussion<sup>1</sup>.

Pour chaque infraction prévue par le Code pénal, il existe une ou plusieurs natures d'infractions (NATINF)<sup>2</sup> correspondant aux différentes modalités de caractérisation de ces infractions. Aux six infractions d'atteinte à la probité correspondent 232 codes NATINF : la liste a été établie conjointement par l'AFA, le ministère de la Justice (la DACG – direction des affaires criminelles et des grâces – et le service statistique ministériel - SDSE - sous-direction des statistiques et des études) et le SSMSI pour le ministère de l'Intérieur. Les données présentées dans cette note ont été extraites à partir de cette liste de 232 NATINF<sup>3</sup>.

Ont été exclues de cette liste les infractions proches des infractions d'atteinte à la probité mais n'entrant pas dans le champ de compétence de l'AFA : infractions en matière de fraude électorale, manquements aux obligations déclaratives auprès de la Haute autorité pour la transparence de la vie publique ou certaines infractions incriminées en dehors du code pénal (Code de la santé publique, Code de l'urbanisme, Code de la sécurité sociale, Code de la construction, etc.).

#### La définition des atteintes à la probité

La corruption vise deux comportements :

- celui du corrompu, qui accepte ou sollicite un avantage quelconque pour accomplir ou s'abstenir d'accomplir un acte de sa fonction (corruption passive) ;
- et celui du corrupteur qui offre ou cède aux sollicitations du corrompu afin d'obtenir de ce dernier l'accomplissement (ou le non-accomplissement) d'un acte de sa fonction (corruption active).

Le corrompu peut être un agent public français ou étranger (corruption publique), ou un acteur privé (corruption privée).

Le trafic d'influence vise également deux comportements :

- celui par lequel l'auteur du trafic d'influence actif promet ou accepte de donner un avantage quelconque à un intermédiaire (personne publique ou privée) pour qu'il utilise son influence (réelle ou supposée) auprès d'une tierce personne (autorité ou administration publique), afin d'obtenir de cette dernière une décision ou un avis favorable pour la première personne ;
- et celui de l'intermédiaire qui sollicite ou accepte l'avantage quelconque

afin d'utiliser son influence (réelle ou supposée) sur la tierce personne (trafic d'influence passif).

Le détournement ou la soustraction de biens ou de fonds publics par une personne chargée d'une fonction publique est le fait, par cette personne publique ou l'un de ses subordonnés, de détruire, détourner, soustraire ou tenter de détruire, détourner ou soustraire, un acte ou un titre, des fonds publics (nationaux ou européens) ou privés, des effets, pièces ou titres en tenant lieu, ou tout autre objet qui lui avaient été remis en raison de sa fonction ou de sa mission.

Cette infraction est également constituée quand le détournement ou la soustraction sont commis par un particulier ou quand ils ont pu être commis du fait de la négligence de la personne chargée d'une fonction publique à laquelle les fonds ou valeurs avaient été confiés.

La prise illégale d'intérêts, autrefois qualifiée « d'ingérence », est le fait par une personne élue ou chargée d'une fonction publique, de participer d'une manière ou d'une autre à un processus décisionnel dans le cadre de ses fonctions publiques tout en détenant par ailleurs un intérêt (souvent de nature privée) susceptible de compromettre son impartialité, son indépendance ou son objectivité et donc d'affecter la décision. Autrement dit, cette infraction est la conséquence d'un conflit d'intérêts qui n'a pas été pris en compte.

Le Code pénal réprime également la prise illégale d'intérêts par une personne qui n'est plus en fonction (pantouflage). En 2021, un délit spécifique a été créé visant les magistrats ou toute personne exerçant des fonctions juridictionnelles.

L'octroi d'avantage injustifié, souvent dénommé « favoritisme », est le fait pour une personne élue, un agent public ou une personne privée intervenant dans l'attribution d'un marché public (soumis ou non au Code de la commande publique) ou d'un contrat de concession, de contrevenir à un des trois grands principes de la commande publique (liberté d'accès, égalité des candidats et transparence des procédures) et ainsi d'octroyer un avantage injustifié à un candidat.

La concussion vise deux comportements :

- soit le fait pour une personne chargée d'une fonction publique de percevoir une somme d'argent (droit, contribution, impôt ou taxe publics) qui n'est pas due en application de la loi ou du règlement ;
- soit le fait pour cette même personne d'accorder la remise d'une somme effectivement due (droit, contribution, impôt ou taxe publics).

1. S'agissant des manquements au devoir de probité des agents publics, ces infractions sont prévues et réprimées par le titre III Livre IV du Code pénal (articles 432-10 à 432-16). Les infractions d'atteinte à la probité visent également les infractions spécifiques de corruption et trafic d'influence d'agent public étranger, corruption sportive etc. En voici la liste complète : corruption (articles 432-11 et 433-1, 434-9, 435-1, 435-3, 435-7, 435-9, 445-1 et 445-2 du CP), trafic d'influence (articles 432-11 2°, 433-2, 434-9-1, 435-2, 435-4, 435-8, 435-10 du CP), prise illégale d'intérêts (articles 432-12, 432-13 du CP), détournement de fonds publics (articles 432-15, 432-16 et 433-4 du CP), octroi d'avantage injustifié ou favoritisme (art 432-14 du CP) et concussion (art. 432-10 du CP).

2. SSMSI, SDSE, et DACG. (2016). *Pour une méthodologie d'analyse comparée des statistiques Sécurité et Justice : l'exemple des infractions liées aux stupéfiants*. Interstats Méthode n°8. Ministères de l'Intérieur et de la Justice : « NATINF (NATURE d'INFraction) est la nomenclature des infractions créée par le ministère de la Justice en 1978 pour les besoins de l'informatisation du Casier Judiciaire et des juridictions pénales. Elle recouvre la plupart des infractions pénales en vigueur ou abrogées, et évolue au gré des modifications législatives et réglementaires. »

3. Liste à disposition dans un document spécifique sur le site internet de l'AFA – onglet cartographie.

## Encadré 2 – Sources et méthodes

• Dans leur activité de police judiciaire, les services de police et les unités de gendarmerie rédigent des procédures relatives à des infractions pénales, avant de les transmettre à l'autorité judiciaire qui est susceptible de les requalifier par la suite. L'élément déclencheur de ces procédures peut être varié : plainte, signalement, témoignage, délit flagrant, initiative des forces de sécurité, etc. Le champ géographique couvert ici est celui de la France (métropole et DROM). Lorsque le lieu de commission n'est pas renseigné (2 % des enregistrements) lors de la rédaction des procédures, les infractions ont été comptabilisées dans le champ France mais n'apparaissent pas dans les découpages territoriaux plus fins.

Les procédures en matière d'atteinte à la probité peuvent être longues. Dans ce contentieux, les infractions sont pour la plupart enregistrées dans les logiciels de rédaction des procédures au même moment, soit à la fin de la procédure. C'est donc la date de clôture de la procédure qui est retenue pour mener les exploitations temporelles. Ainsi, l'ensemble des infractions d'atteinte à la probité des procédures clôturées seront prises en compte, à la date de clôture, quelle que soit la date à laquelle elles auront été enregistrées. L'analyse en termes de mis en cause et de victimes s'effectue sur le même champ que celui des infractions. Par conséquent, seuls les mis en causes et victimes des procédures clôturées sont pris en compte.

La disponibilité, depuis 2016, d'informations détaillées sur les infractions constatées a permis la construction de catégories statistiques plus fines que celles de « l'État 4001 » (séries historiques suivies par le ministère de l'Intérieur). Elle a permis au SSMSI de constituer des bases statistiques relatives aux infractions enregistrées, aux victimes associées et aux mis en cause correspondants.

Pour plus d'information et de résultats voir <https://www.interieur.gouv.fr/Interstats/Actualites/Insecurite-et-delinquance-en-2021-bilan-statistique>

Les données décrivent uniquement ce qui est connu et enregistré par les services de police et de gendarmerie.

• Certaines analyses portent sur la notion d'unité urbaine. L'unité urbaine repose sur la continuité du bâti et le nombre d'habitants. Les unités urbaines sont construites en France métropolitaine et dans les DROM d'après la définition suivante : une commune ou un ensemble de communes présentant une zone de bâti continu (pas de coupure de plus de 200 mètres entre deux constructions) qui compte au moins 2 000 habitants. On désigne par « commune hors unité urbaine », les communes non affectées à une unité urbaine (<https://www.insee.fr/fr/metadonnees/definition/c1501>). On utilise indifféremment la notion d'agglomération ou d'unité urbaine dans cette analyse.

• La représentation cartographique nécessite, dans un premier temps, de classer les départements dans des groupes homogènes à l'aide de la méthode dite « de Jenks ». Pour cette méthode, il est nécessaire de fixer *a priori* un nombre de classes, qui influence grandement la représentation finale. En effet, un grand nombre de groupes donne plus de détails sur la distribution étudiée, mais peut détériorer la robustesse de la représentation cartographique. Par exemple, deux départements ayant des taux très proches peuvent se retrouver dans deux groupes différents. Ici, le nombre moyen d'atteintes à la probité pour 100 000 habitants sur les six dernières années est préféré afin d'apporter de la robustesse à la représentation.

Des tests ont été appliqués pour valider les regroupements des départements. La carte des atteintes à la probité présente une quarantaine de départements pour lesquels l'affectation à une classe est incertaine, notamment en raison d'un faible volume de données enregistrées par département sur les six dernières années. Ces départements sont représentés avec un signe de comparaison : « < » (respectivement « > ») quand le département pouvait être associé à la classe inférieure (respectivement supérieure) selon le calcul de précision. Par exemple, le département des Alpes-de-Haute-Provence, avec le signe « < », est associé à la classe des départements ayant, en moyenne entre 2016 et 2021, entre 1,2 et 3,0 infractions d'atteinte à la probité pour 100 000 habitants. Selon le calcul de précision, il aurait pu être associé à la classe des départements enregistrant entre 0,3 et 1,2 infractions pour 100 000 habitants.

corruption est un particulier. Les rétributions proposées ou demandées sont majoritairement sous forme d'argent (SSMSI, 2022).

Pourtant, dans les procédures clôturées en 2020, un peu moins de 1 200 personnes physiques victimes d'infractions d'atteinte à la probité sont enregistrées par la police et la gendarmerie.

### Une augmentation du nombre d'infractions d'atteinte à la probité en 2021

Entre 2016 et 2021, les procédures clôturées comptent en moyenne chaque année 700 infractions d'atteinte à la probité (*figure 1*). Ces infractions ont connu un taux de croissance annuel moyen de 5 %. Elles ont fortement augmenté en 2018 (+20 %) avant d'atteindre un plateau jusqu'en 2020. Leur nombre augmente à nouveau en 2021, passant de 702 infractions à 801 infractions (+14 %).

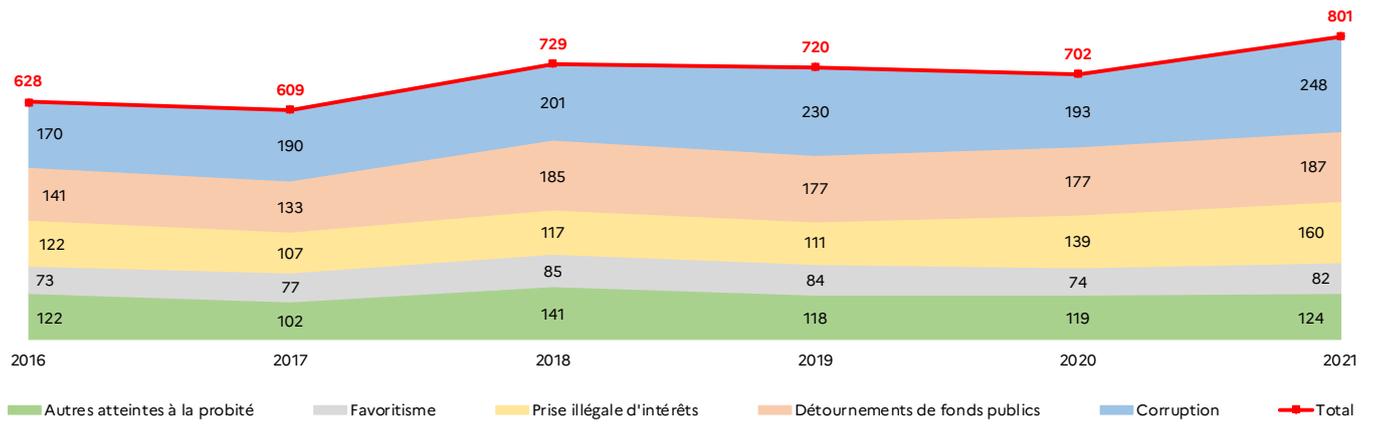
La hausse de 2018 pourrait être la traduction opérationnelle de la politique pénale mise en place depuis 2014, la durée des enquêtes expliquant ce décalage dans le temps. Les principales réformes ont été la création du Parquet national financier par la loi n°2013-1117 du 6 décembre 2013 relative à la fraude fiscale et à la grande

délinquance financière et par la loi organique n°2013-1115 du 6 décembre 2013 relative au procureur de la République financier ; la création de la Haute autorité pour la transparence de la vie publique (HATVP) et de l'Office central de lutte contre la corruption et les infractions financières et fiscales (OCLCIFI) par la loi n°2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique ; et la création de l'Agence française anticorruption par la loi n° 2016-1691 du 9 décembre 2016 relative à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique. La hausse de 2021 est certainement plus conjoncturelle et, au moins en partie, due à la crise sanitaire et aux différents confinements qui ont pu décaler l'officialisation de certaines clôtures et l'ouverture de nouvelles enquêtes, générant ainsi un stock qui a été en partie réduit durant l'année 2021. Cette tendance devra s'apprécier sur le moyen et long terme afin d'en déterminer plus finement les causes.

### Les territoires ultramarins fortement concernés par les atteintes à la probité

Les infractions d'atteinte à la probité rapportées à la population se concentrent plus particulièrement dans les départements et régions d'Outre-mer et la région Corse (*figure 2*). Ainsi, la Corse-du-Sud et la Haute-Corse

**Figure 1 – Évolution du nombre d’infractions d’atteinte à la probité entre 2016 et 2021**



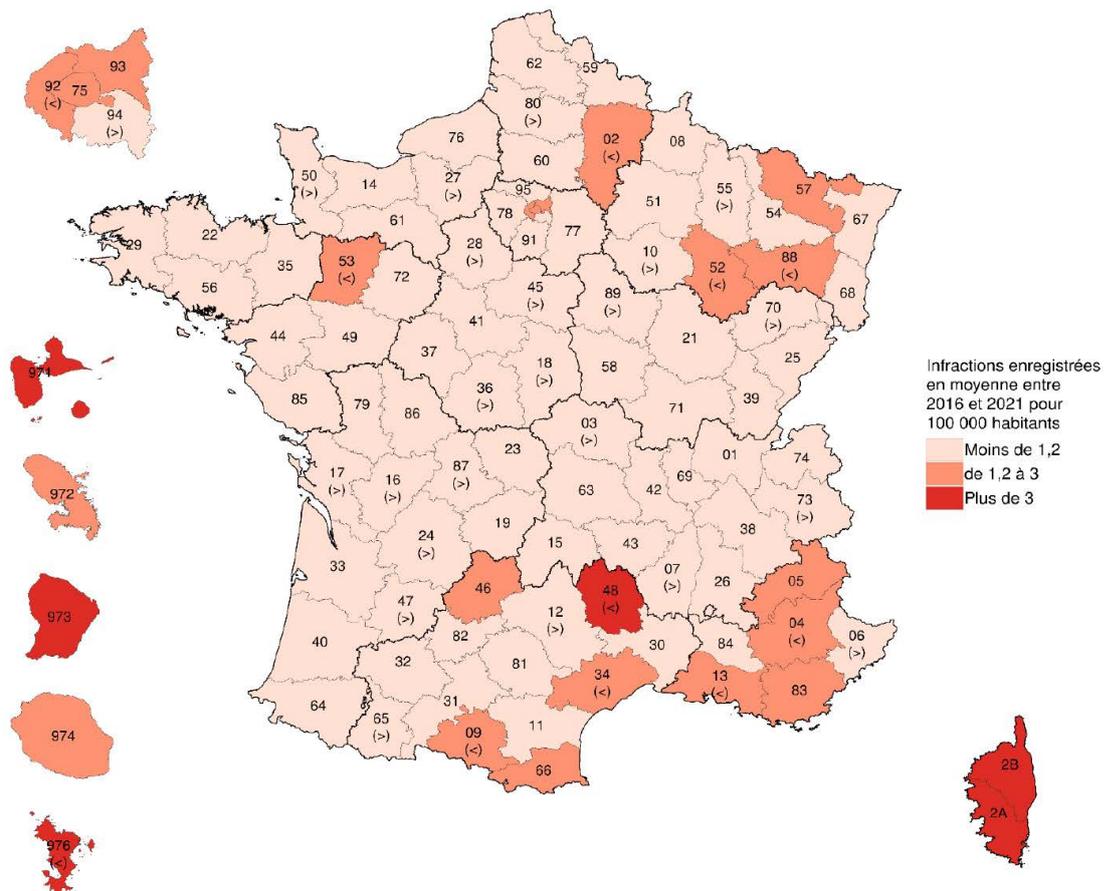
**Note :** Les autres atteintes à la probité correspondent aux infractions de recel, de trafic d’influence, de concussion et de blanchiment.

**Lecture :** Dans les procédures clôturées en 2020, 702 infractions pour des atteintes à la probité ont été enregistrées par la police ou la gendarmerie. Parmi ces dernières, 193 étaient liées à de la corruption.

**Champ :** France, procédures clôturées sur la période 2016-2021.

**Sources :** SSMSI, bases des crimes et délits enregistrés par la police et la gendarmerie, 2016 à 2021.

**Figure 2 – Nombre moyen d’infractions d’atteinte à la probité par an pour 100 000 habitants entre 2016 et 2021**



**Note :** Les infractions pour lesquelles le département de commission n’est pas renseigné ne sont pas prises en compte dans cette analyse. Cela représente 2 % des enregistrements. Habituellement le SSMSI diffuse des taux pour 1 000 habitants. En raison du faible nombre d’infractions d’atteinte à la probité, le taux utilisé ici est de 100 000 habitants.

**Lecture :** Le département de l’Aisne (02) est affecté à la classe des départements ayant, en moyenne par an entre 2016 et 2021, entre 1,2 et 3,0 infractions d’atteinte à la probité pour 100 000 habitants. Le signe « < » qui lui est associé indique que ce département aurait pu également être classé avec les départements enregistrant entre 0,3 et 1,2 infraction pour 100 000 habitants (voir sources et méthodes).

**Champ :** France, procédures clôturées sur la période 2016-2021.

**Sources :** SSMSI, bases des crimes et délits enregistrés par la police et la gendarmerie, 2016 à 2021 ; Insee, recensement de la population 2018.

comptabilisent plus de 6 infractions en moyenne par an pour 100 000 habitants entre 2016 et 2021. Les 5 départements et régions d’Outre-Mer comptabilisent entre 2,1 et 4 infractions moyennes pour 100 000 habitants. Quant à Paris, on y dénombre 2 infractions en moyenne pour 100 000 habitants.

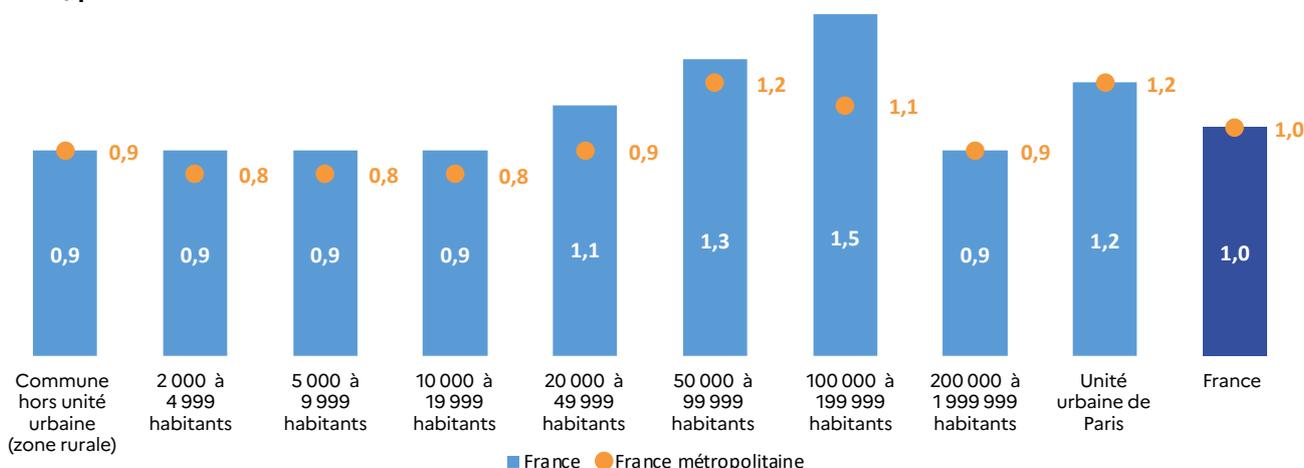
Ces infractions d’atteinte à la probité sont plus fortement concentrées dans les grandes agglomérations, notamment dans celles des départements et régions d’outre-mer. Plus globalement, les atteintes à la probité se concentrent dans les agglomérations d’une taille moyenne comprise entre 20 000 et 200 000 habitants, ainsi que dans l’agglomération

de Paris, avec un taux de 1,2 infraction moyenne par an pour 100 000 habitants (figure 3). Les agglomérations ultramarines recensant entre 100 000 et moins de 200 000 habitants ont un plus fort taux d’infractions d’atteinte à la probité par habitant que dans la métropole (2,5 infractions en moyenne par an pour 100 000 habitants, contre 1,1 pour la métropole).

### Près d’un tiers des atteintes à la probité sont des infractions de corruption

Certaines infractions d’atteinte à la probité sont plus souvent constatées que d’autres (figure 4). Près des trois quarts des infractions enregistrées par les forces

**Figure 3 – Nombre moyen d’infractions d’atteinte à la probité par an pour 100 000 habitants entre 2016 et 2021, par taille d’unité urbaine**



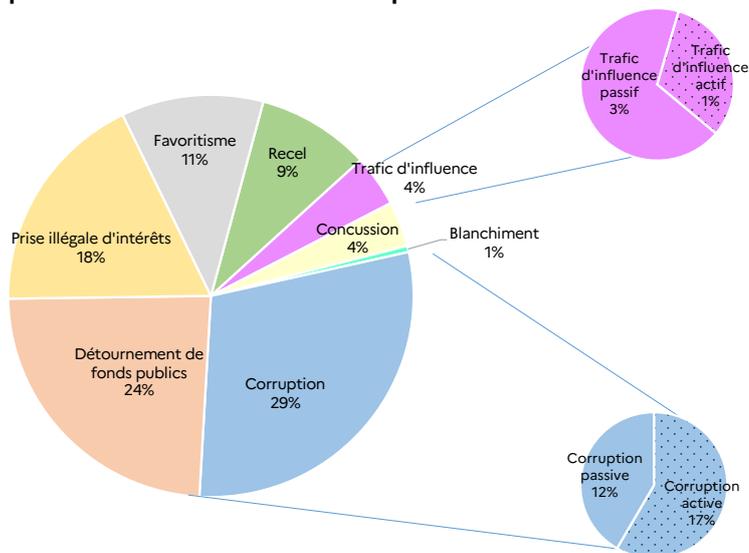
**Note :** Les infractions pour lesquelles le département de commission n’est pas renseigné ne sont pas prises en compte dans cette analyse. Cela représente 2 % des enregistrements. Habituellement le SSMSI diffuse des taux pour 1 000 habitants. En raison du faible nombre d’infractions d’atteinte à la probité, le taux utilisé ici est de 100 000 habitants.

**Lecture :** Dans les unités urbaines de 20 000 à moins de 50 000 habitants, en moyenne annuelle, 1,1 infraction pour 100 000 habitants a été enregistrée par les forces de sécurité dans les procédures clôturées entre 2016 et 2021, alors que pour la France métropolitaine ce taux s’élève à 0,9 infraction pour 100 000 habitants.

**Champ :** France, procédures clôturées sur la période 2016-2021.

**Sources :** SSMSI, bases des crimes et délits enregistrés par la police et la gendarmerie, 2016 à 2021 ; Insee, recensement de la population 2018.

**Figure 4 – Répartition par groupe d’infractions d’atteinte à la probité entre 2016 et 2021**



**Lecture :** Dans les procédures clôturées entre 2016 et 2021, 29 % des infractions d’atteinte à la probité enregistrées par la police ou la gendarmerie sont des infractions de corruption dont 12 % de corruption passive.

**Champ :** France, procédures clôturées sur la période 2016-2021.

**Sources :** SSMSI, bases des crimes et délits enregistrés par la police et la gendarmerie, 2016 à 2021.

de sécurité concernent trois types d'infraction : la corruption (29 %), le détournement de fonds publics (24 %) et la prise illégale d'intérêts (18 %).

La corruption active est plus souvent constatée que la corruption passive. Corruption active et passive sont deux infractions complémentaires mais autonomes. Les agissements du corrupteur (corruption active) et ceux du corrompu (corruption passive) peuvent être poursuivis et jugés séparément et la répression de l'un n'est nullement subordonnée à la sanction de l'autre. Le corrompu accepte des offres, des promesses, des présents ou des dons et peut même les solliciter, alors que le corrupteur offre ou promet des présents et des dons, mais peut aussi simplement céder aux sollicitations du corrompu, en lui remettant l'objet de la corruption. La prédominance de la corruption active s'explique par le fait que, souvent, la personne sollicitée par le corrupteur dénonce ce dernier. Cette dichotomie juridique, qui consiste à traiter distinctement le comportement du corrupteur et celui du corrompu, explique d'ailleurs que la tentative n'existe pas en la matière.

Les groupes d'infractions de trafic d'influence (actif ou passif), de concussion et de blanchiment d'atteinte à la probité représentent chacun moins de 5 % des infractions (soit en moyenne moins de 30 infractions par an au niveau national)<sup>1</sup>. Le comportement de l'auteur du trafic d'influence actif (personne qui cherche à obtenir l'avantage indu) est moins souvent constaté que celui de l'auteur du trafic d'influence passif (intermédiaire qui abuse de son influence réelle ou supposée auprès de l'autorité ou de l'administration publique).

### La corruption plus souvent constatée dans le secteur public

Une analyse plus fine de chaque groupe d'infractions à travers les natures d'infractions (Natinf) sélectionnées par les forces de sécurité permet d'identifier certaines spécificités des infractions constatées (la liste des Natinf correspondante se trouve en données complémentaires).

La corruption est beaucoup plus présente dans le secteur public que dans le secteur privé (figure 5).

Figure 5 – Analyse par groupe d'infractions d'atteinte à la probité entre 2016 et 2021

Famille d'infractions	Nombre d'infractions	Pourcentage
<b>CORRUPTION</b>	<b>1 232</b>	
dont corruption publique	839	68 %
- d'un agent public étranger	16	
- par un agent public étranger	14	
corruption privée	393	32 %
<b>DÉTournement de fonds publics</b>	<b>1 000</b>	
dont volontaire	970	97 %
par négligence	30	3 %
<b>PRISE ILLÉGALE D'INTÉRÊTS</b>	<b>756</b>	
dont commis par un élu	431	57 %
autres	325	43 %
<b>FAVORITISME</b>	<b>475</b>	
<b>TRAFIC D'INFLUENCE</b>	<b>174</b>	
dont trafic d'influence d'un agent public étranger	< 5	< 3 %
<b>CONCUSSION</b>	<b>152</b>	
dont perception indue	111	73 %
par omission	41	27 %
<b>RECEL</b>	<b>379</b>	
dont corruption	27	7 %
concuSSION	21	6 %
détournement de fonds publics	127	34 %
prise illégale d'intérêts	91	24 %
trafic d'influence	< 5	1 %
favoritisme	109	29 %
<b>BLANCHIMENT</b>	<b>21</b>	
<b>TOTAL</b>	<b>4 189</b>	

**Lecture :** Parmi les infractions enregistrées par la police et la gendarmerie dans les procédures clôturées entre 2016 et 2021, 97 % des détournements de fonds publics sont volontaires.

**Champ :** France, procédures clôturées sur la période 2016-2021.

**Sources :** SSMSI, bases des crimes et délits enregistrés par la police et la gendarmerie, 2016 à 2021.

1. Comme cela est expliqué pour le recel (cf. infra), les faits de blanchiment peuvent être poursuivis au titre de Natinf génériques ou de Natinf spécifiques aux atteintes à la probité. Dans la présente étude, seuls les seconds sont pris en compte.

Elle représente un peu plus des deux-tiers des infractions de corruption. Cela s'explique par le fait que la corruption publique se manifeste à la fois dans les secteurs public (corrompu) et privé (corrupteur), alors que la corruption privée ne se manifeste que dans le secteur privé (les deux acteurs appartenant au secteur privé). De plus, les agents publics ont l'obligation de signaler au procureur de la République les crimes et délits dont ils ont connaissance (article 40 alinéa 2 du Code de procédure pénale), obligation qui ne trouve pas à s'appliquer en matière de corruption privée, aucun des acteurs n'étant soumis à une telle obligation légale.

Les détournements de fonds ou de biens publics enregistrés par les services de sécurité sont principalement volontaires (97 %). L'infraction de détournement par négligence est très rarement constatée.

En utilisant uniquement le libellé des natures d'infraction enregistrées par les forces de sécurité, près de 57 % des infractions de prise illégale d'intérêts enregistrées ont été commises par des élus<sup>2</sup>. Cette situation de fait a été prise en compte récemment par le législateur<sup>3</sup> qui a tenté de circonscrire le champ d'application assez large retenu par la jurisprudence. Les conséquences de cette double réforme seront à étudier dans les années à venir.

Les infractions de concussion relèvent pour près des trois quarts de la perception indue par un agent public de droits, contributions, impôts, taxes publiques. La concussion par omission de perception de ces mêmes sommes ne représente qu'un quart des infractions environ.

Les infractions de recel se concentrent principalement sur des infractions de détournement de fonds publics (34 %), de favoritisme (29 %) et de prise illégale d'intérêts (24 %).

### **La moitié des infractions connexes sont des actes relevant de la fraude ou de la tromperie**

Les infractions d'atteinte à la probité sont souvent constatées concomitamment à d'autres infractions que l'on qualifie d'infractions connexes. Elles peuvent en constituer tant le support (usage d'un faux document pour détourner des fonds publics) que le contexte (corruption dans le cadre d'un trafic de produits stupéfiants).

Sur l'ensemble des procédures concernant des atteintes à la probité, 36 % contiennent des infractions connexes. Selon la nomenclature française des infractions (NFI)<sup>4</sup>, ces dernières sont particulièrement concentrées sur certaines catégories de contentieux. Ainsi, la moitié des infractions connexes sont regroupées dans des actes relevant de la fraude ou de la tromperie (figure 6). Dans ce groupe, les contrefaçons ou faux représentent un tiers des infractions. S'agissant des natures d'infractions, certaines ressortent particulièrement : le recel de biens (6 % des infractions connexes), le faux (5 %) l'usage de faux (4 %), l'escroquerie (8 %) et l'abus de biens sociaux (5 %).

Concernant le recel, deux explications peuvent être proposées : tout d'abord, le recel des infractions d'atteinte à la probité peut être poursuivi tant au titre de la Natinf générique « recel de bien provenant d'un délit puni d'une peine n'excédant pas 5 ans d'emprisonnement » (qui est celle valable pour toutes les formes de recel) que de Natinf spécialement créées pour ces cas de recel (par exemple, Natinf pour le « recel de bien provenant de corruption active par proposition ou fourniture d'avantage à un élu public »). Ces dernières sont parfois méconnues et, étant plus précises, il est parfois difficile de rassembler de manière certaine tous les éléments constitutifs. Il peut donc être plus opportun pour les policiers et les gendarmes de retenir la Natinf plus générique de recel de bien<sup>5</sup>. En outre, dans ces infractions connexes à celles d'atteinte à la probité, ressortent également les infractions de recel pour d'autres types d'infractions ayant pu être commises parallèlement à des infractions d'atteinte à la probité.

Le faux et l'usage de faux sont des infractions de type « moyen » permettant bien souvent de faciliter ou de dégager les moyens nécessaires à la commission des infractions d'atteinte à la probité. Par exemple, l'utilisation par le mis en cause de factures falsifiées peut permettre de couvrir la perception de commissions provenant du délit de corruption. L'abus de bien sociaux peut aussi jouer ce rôle (exemple : détournement de fonds de la société pour payer un agent public qu'on souhaite corrompre). Il faut le rapprocher de l'abus de confiance (appartenant au groupe de la NFI des atteintes aux biens sans violence ni menace). L'abus de biens sociaux est un abus de confiance spécifique à certains types d'entreprises (SARL et SA) alors que les abus de confiance concernent les

2. Ce chiffre ne tient pas compte des professions des mis en cause enregistrées par ailleurs par les services de sécurité. Seul le libellé de la natinf a été retenu ici.

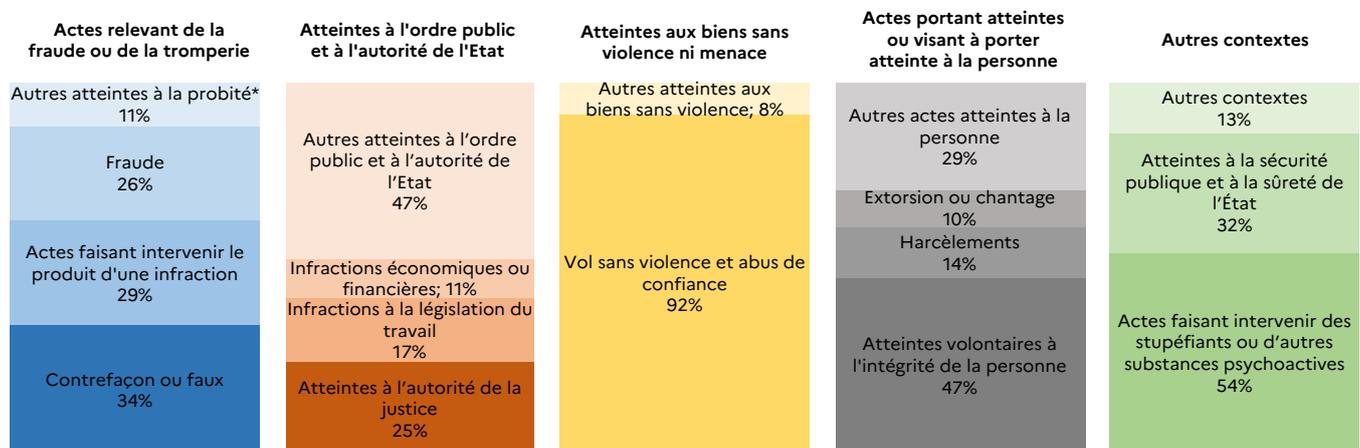
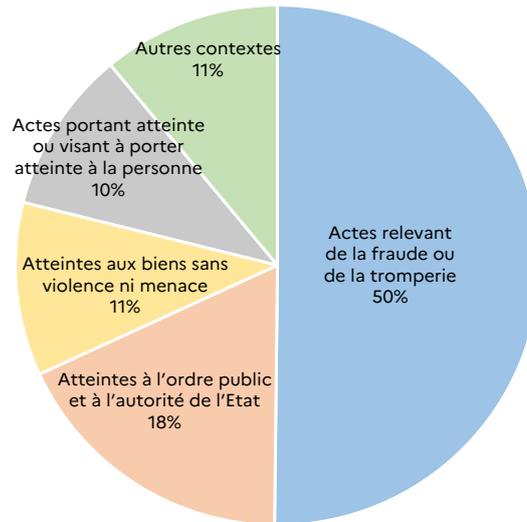
3. Des travaux de fiabilisation sur les professions sont actuellement menés par le SSMSI.

4. La loi n°2021-1729 du 22 décembre 2021 pour la confiance dans l'institution judiciaire a modifié l'article 432-12 du Code pénal qui impose dorénavant que l'intérêt entrant en conflit avec l'intérêt public ne soit plus « quelconque » mais « de nature à compromettre l'impartialité, l'indépendance ou l'objectivité » de son détenteur. Et la loi n°2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation et la déconcentration, dite 3DS, a assoupli l'obligation de déport pour les élus locaux en modifiant l'article L.1111-6 du Code général des collectivités territoriales qui prévoit dorénavant, dans certaines situations, que les élus locaux ne peuvent pas être considérés comme ayant un intérêt du simple fait de participer à des délibérations relatives aux relations entre les personnes morales de droit public ou privé, dont la loi lui confie la surveillance, et la collectivité qu'ils représentent.

5. <https://mobile.interieur.gouv.fr/Interstats/La-mesure-statistique-de-la-delinquance/La-nomenclature-francaise-des-infractions-NFI>

6. *In fine*, la qualification juridique des faits reviendra aux magistrats du parquet lors de l'orientation de la procédure.

**Figure 6 – Part des infractions connexes dans les procédures d’atteinte à la probité**



\* Les autres atteintes à la probité visent des infractions qui ne rentrent pas dans le champ retenu pour cette analyse.

**Lecture :** 18 % des infractions connexes enregistrées dans les procédures clôturées entre 2016 et 2021 concernent des atteintes à l'ordre public et à l'autorité de l'État. Parmi ces dernières, 25 % sont des atteintes à l'autorité de la justice.

**Champ :** France, procédures clôturées sur la période 2016-2021.

**Sources :** SSMSI, bases des crimes et délits enregistrés par la police et la gendarmerie, 2016 à 2021.

sociétés en nom collectif, en commandite simple, les associations, etc. Les atteintes à la probité sont alors un moyen d'atteindre ou de dissimuler cet abus de confiance (ou cet abus de biens sociaux).

L'escroquerie peut également être une infraction de contexte. Dans son cheminement délinquant, un mis en cause commet tant des atteintes à la probité que des escroqueries pour obtenir le résultat escompté.

Pour les autres regroupements, près d'une infraction connexe sur cinq concerne des atteintes à l'ordre public et à l'autorité de l'État (infractions d'exécution d'un travail dissimulé, entrées et séjours illégaux sur le territoire, ...). Les trois derniers regroupements (atteintes aux biens sans violence ni menace dont les abus de confiance, actes portant atteinte ou visant à porter atteinte à la personne ; autres contextes dont le trafic de produits stupéfiants) représentent environ chacun une infraction sur dix.

### La moitié des victimes d'atteinte à la probité sont des personnes morales

La notion de « victime » au sens des données de la police et de la gendarmerie est plus large que celle de « partie civile » que l'on retrouve dans les décisions de justice. En effet, une victime est une personne physique ou morale qui déclare avoir subi un préjudice (articles 1 al 2, 2 et 3 du Code de procédure pénale). À ce titre, elle est entendue dans le cadre de l'enquête et peut ensuite exercer son droit à agir devant une juridiction répressive et ainsi devenir partie civile au procès pénal. Pour autant, toutes les victimes ne souhaitent pas se constituer partie civile.

Le déroulement des enquêtes pour atteinte à la probité peut différer de celui des enquêtes plus classiques : celles-ci peuvent débuter par l'identification de mis en cause là où c'est plutôt par la constatation de l'infraction ou par l'identification de la victime pour

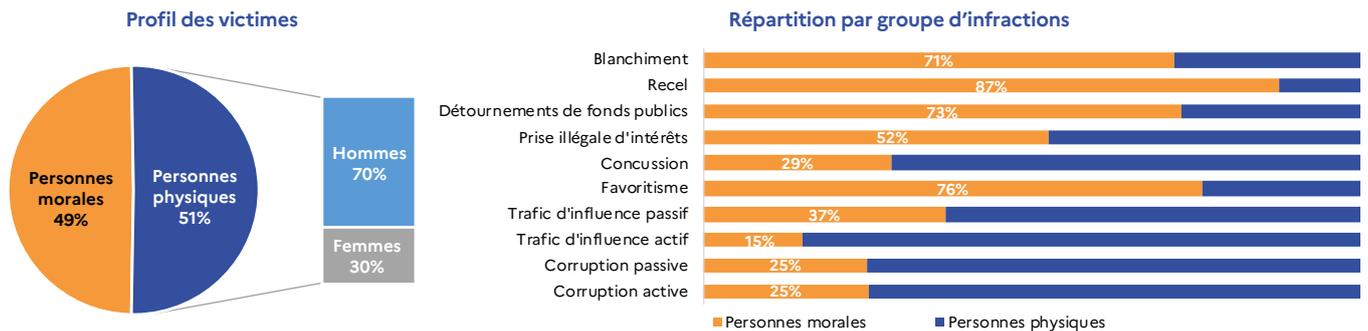
les autres contentieux. Dans les procédures clôturées entre 2016 et 2021 comportant des infractions d'atteinte à la probité, on comptabilise en moyenne 0,6 victime par infraction.

Les personnes physiques sont autant victimes d'atteinte à la probité que les personnes morales (figure 7). Les personnes physiques sont plus souvent victimes des faits de corruption (75 %), de trafic d'influence (70 %) et de concussion (71 %) alors que les personnes morales sont plus souvent victimes des faits de recel (87 %),

de favoritisme (76 %) ou de détournements de fonds publics (73 %). Cette répartition s'explique en partie du fait de la définition de ces infractions : par exemple, les victimes des faits de favoritisme sont principalement les personnes morales dont les offres n'ont pas été retenues ou les collectivités auxquelles appartiennent les agents publics ayant commis les faits.

Parmi les personnes physiques (figure 8), les hommes restent prédominants (70 %). Leur proportion est supérieure à celle observée parmi l'ensemble des victimes de

**Figure 7 – Profil des victimes pour des infractions d'atteinte à la probité**



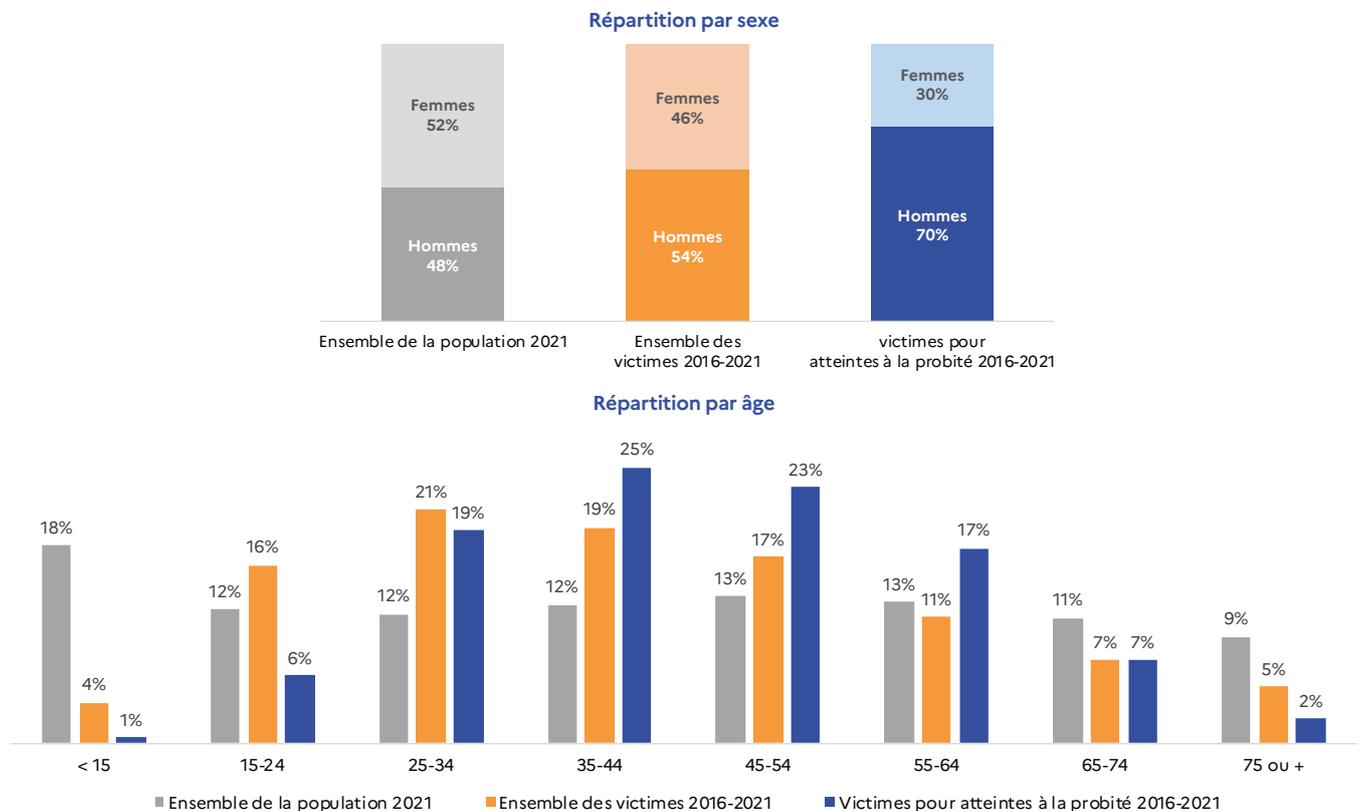
**Note :** Une même victime pourra être comptabilisée autant de fois qu'elle est victime d'infractions de différents groupes. Le total des victimes est donc différent du total des victimes par groupe d'infractions.

**Lecture :** Selon les enregistrements effectués par la police et la gendarmerie, 76 % des victimes d'infractions de favoritisme sont des personnes morales.

**Champ :** France, procédures clôturées sur la période 2016-2021.

**Sources :** SSMSI, bases des victimes de crimes et délits enregistrés par la police et la gendarmerie, 2016 à 2021.

**Figure 8 – Sexe et âge des victimes d'atteinte à la probité**



**Lecture :** 70 % des victimes d'atteinte à la probité sont des hommes alors qu'ils ne représentent que 48 % de la population française. Dans les procédures clôturées entre 2016 et 2021, 23 % des victimes ont entre 45 et 54 ans alors que cette tranche d'âge ne représente que 7 % dans l'ensemble des crimes et délits. Les 45-54 ans représentent 13 % de la population française.

**Champ :** France, procédures clôturées sur la période 2016-2021.

**Sources :** SSMSI, bases des victimes de crimes et délits enregistrés par la police et la gendarmerie, 2016 à 2021 ; Insee, estimations de la population 2021.

crimes et délits enregistrés (54 %). Les victimes d'atteinte à la probité sont plus jeunes que les mis en cause, un quart d'entre elles ayant entre 35 et 44 ans. Les victimes sont essentiellement de nationalité française (91 %).

### Des victimes plus souvent présentes dans les procédures de détournement de fonds publics

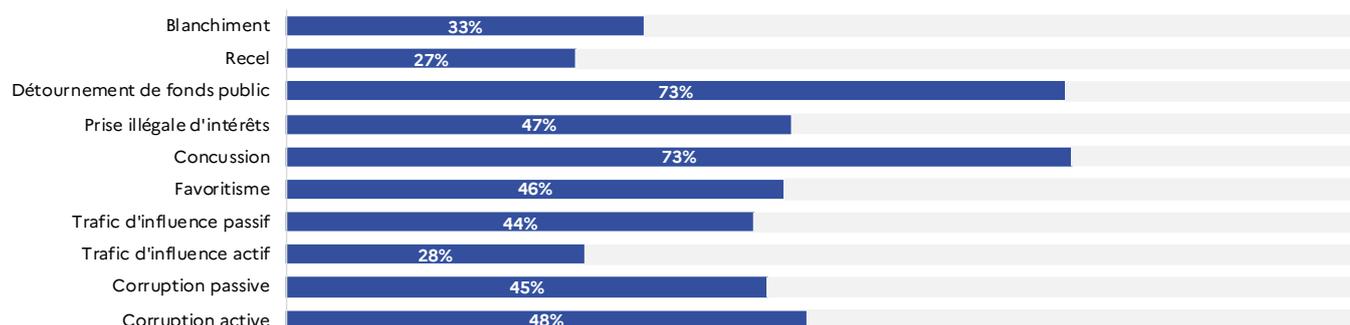
Dans les procédures comportant des infractions d'atteinte à la probité, la présence de victimes n'est pas systématique. Les investigations peuvent être initiées pour d'autres motifs que le dépôt de plainte d'une personne morale ou physique ayant subi un

préjudice. Néanmoins, dans 73 % des procédures de détournement de fonds publics et de concussion, au moins une victime est enregistrée par les forces de sécurité (figure 9). À l'inverse, aucune victime n'est enregistrée dans 77 % des procédures de recel ou de trafic d'influence actif.

### 95 % des mis en cause pour des atteintes à la probité sont des personnes physiques

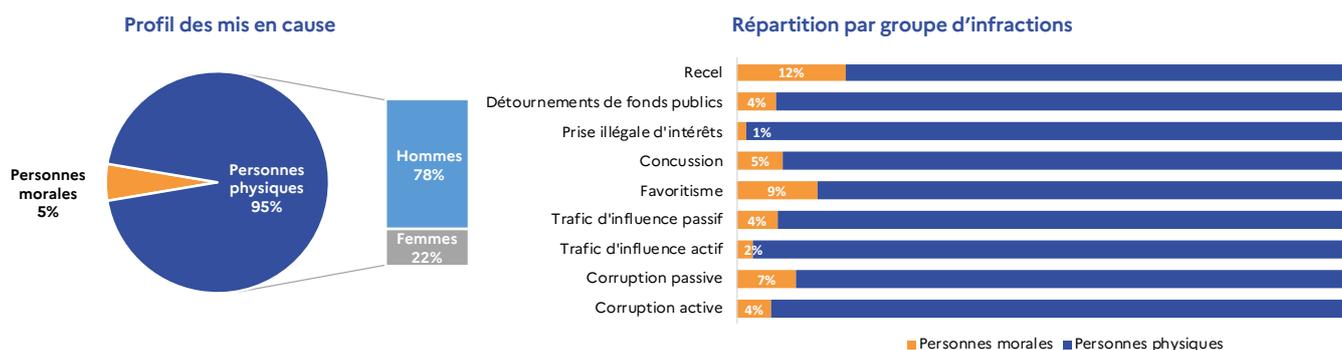
Les mis en cause pour des atteintes à la probité représentent moins de 0,1 % de l'ensemble des mis en cause entre 2016 et 2021. Les personnes morales sont très peu

Figure 9 – Part des procédures comportant au moins une victime par groupe d'infractions



**Note :** Une même procédure pourra être comptabilisée autant de fois qu'elle est composée d'infractions de différents groupes. Le total des procédures est donc différent du total des procédures par groupe d'infractions.  
**Lecture :** Dans les procédures clôturées entre 2016 et 2021, 73 % de celles ouvertes pour des faits de détournements de fonds publics comportent au moins une victime.  
**Champ :** France, procédures clôturées sur la période 2016-2021.  
**Sources :** SSMSI, bases des victimes de crimes et délits enregistrés par la police et la gendarmerie, 2016 à 2021 ; SSMSI, bases des crimes et délits enregistrés par la police et la gendarmerie, 2016 à 2021.

Figure 10 – Profil des mis en cause pour des infractions d'atteinte à la probité



**Note :** Aucune personne physique n'a été mise en cause pour du blanchiment, ce groupe d'infractions n'apparaît pas dans le graphique. Un même mis en cause pourra être comptabilisé autant de fois qu'il appartient à différents groupes d'infractions. Le total des mis en cause est donc différent du total des mis en cause par groupe d'infractions.  
**Lecture :** Selon les enregistrements effectués par la police et la gendarmerie, les personnes morales représentent 5 % des mis en cause des infractions d'atteinte à la probité et 9 % des mis en cause pour des infractions de favoritisme.  
**Champ :** France, procédures clôturées sur la période 2016-2021.  
**Sources :** SSMSI, bases des mis en cause pour crimes et délits enregistrés par la police et la gendarmerie, 2016 à 2021.

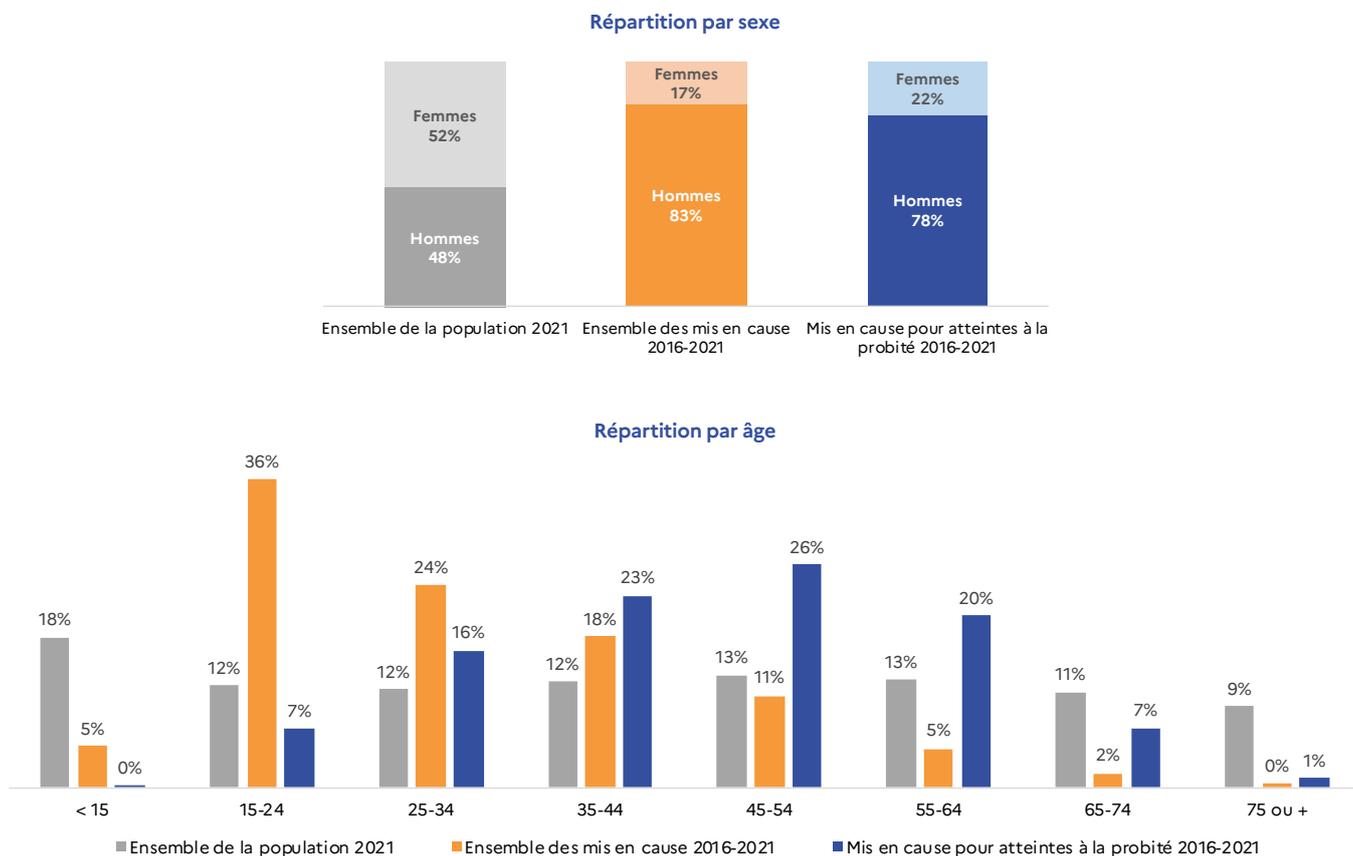
mis en cause pour ces atteintes (figure 10). Elles sont principalement présentes dans les infractions spécifiques de recel (12 %) et les infractions de favoritisme (9 %). Les personnes physiques mises en cause pour des infractions de recel le sont plus particulièrement pour du recel de

favoritisme (61 %) et du recel de détournement de fonds publics (29 %). Les personnes physiques mises en cause pour des atteintes à la probité sont majoritairement des hommes (78 %). Ce chiffre est très proche de ce que l'on observe sur l'ensemble de la délinquance (83 %).

Les mis en cause pour des infractions d'atteinte à la probité sont en moyenne plus âgés que pour l'ensemble des infractions (figure 11) : près de 70 % des mis en cause pour des atteintes à la probité ont entre 35 et 64 ans, ce taux n'étant que de 34 % pour l'ensemble des mis en cause. La tranche d'âge la plus représentée est celle des 45-54 ans (26 % des mis en cause).

Ainsi, les jeunes sont peu concernés par les atteintes à la probité. Les 15-24 ans ne représentent que 7 % des mis en cause pour des atteintes à la probité alors que pour l'ensemble des crimes et délits, cette tranche d'âge regroupe 36 % des mis en cause. Enfin, les mis en cause sont quasi-exclusivement de nationalité française (95 %). ■

**Figure 11 – Sexe et âge des mis en cause pour des atteintes à la probité**



**Lecture :** 79 % des mis en cause pour des atteintes à la probité sont des hommes alors qu'ils ne représentent que 48 % de la population française. Dans les procédures clôturées entre 2016 et 2021, 26 % des mis en cause pour des atteintes à la probité ont entre 45 et 54 ans alors que cette tranche d'âge ne représente que 11 % de l'ensemble des crimes et délits et que les 45-54 ans représentent 13 % de la population française.

**Champ :** France, procédures clôturées sur la période 2016-2021.

**Sources :** SSMIS, bases des des mis en cause pour crimes et délits enregistrés par la police et la gendarmerie, 2016 à 2021 ; Insee, estimations de la population 2021.

### Encadré 3 – Les collectivités d'Outre-mer particulièrement touchées par les détournements de fonds publics

Les collectivités d'Outre-mer (COM), comprenant Saint-Pierre-et-Miquelon, Saint-Barthélemy, Saint-Martin, Wallis-et-Futuna, la Polynésie-Française et la Nouvelle-Calédonie, ressortent particulièrement dans cette cartographie nationale des procédures de corruption. Ainsi, 3,5 % des infractions pour des atteintes à l'autorité publique ont eu lieu dans les COM alors qu'elles ne regroupent que 0,9 % de la population et 0,63 % du PIB. Ces collectivités présentent des singularités institutionnelles qui peuvent dans une certaine mesure expliquer ce phénomène. Par exemple, la Polynésie-Française dispose d'un statut d'autonomie à l'égard de l'État, prévu par la loi du 27 février 2004, qui selon S. Cabon affecte grandement la vie publique et l'économie du pays ainsi que sa lutte

contre la corruption et les atteintes à la probité (Cabon S., 2020). Saint-Martin ainsi que Wallis-et-Futuna connaissent un fort taux d'infractions par habitant (respectivement 11,7 et 11,5 infractions moyennes par an pour 100 000 habitants).

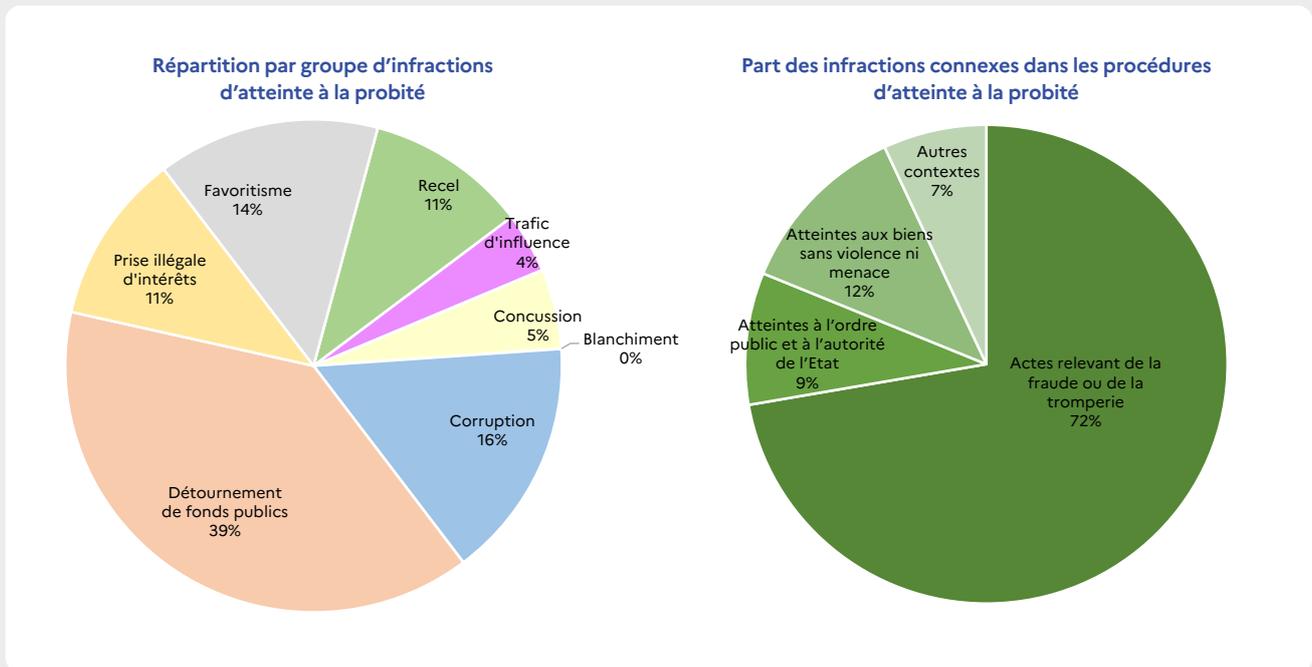
Les COM sont particulièrement touchées par les détournements de fonds publics (figure 12). Ces derniers représentent 39 % des infractions d'atteinte à la probité. La corruption concerne 16 % de ces infractions et le favoritisme 14 %.

Selon la nomenclature NFI, les trois quarts des infractions connexes à des atteintes à la probité sont des actes relevant de la fraude ou de la tromperie. Parmi ces derniers, 41 % sont des actes faisant intervenir le produit d'une infraction et 32 % de la contrefaçon ou du faux. ●●●

••• Dans les collectivités d’Outre-mer, les victimes sont plus souvent des personnes morales (65 %). Ces dernières se concentrent plus particulièrement sur les infractions de recel (88 %), de détournement de fonds publics (80 %) et de favoritisme (78 %) et de prise illégale d’intérêts (71 %). Parmi les personnes physiques, la proportion de femmes est plus importante que dans le reste de la France (38 % contre 30 %). Les victimes sont plus âgées dans les COM que dans le reste de la France, près de 70 % ayant entre 45 et 64 ans (40 % dans le reste de la France). Les victimes sont essentiellement de nationalité française (78 %) et dominicaine (15 %).

Si les personnes physiques mises en cause restent majoritaires (94 %), les femmes sont plus souvent concernées (36 %) que dans le reste de la France (22 %), alors que ces dernières ne représentent que 14 % de l’ensemble des mis en cause des COM (figure 13). Tout comme pour le reste de la France, les mis en cause ont principalement entre 45 et 54 ans (34 %). Les personnes morales sont plus souvent impliquées dans des infractions de concussion (13 %), de favoritisme (13 %) ou de recel (7 %). Les mis en cause sont essentiellement de nationalité française (91 %) et dominicaine (7 %).

**Figure 12 – Répartition des infractions par groupe et infractions connexes des atteintes à la probité entre 2016 et 2021 dans les COM**

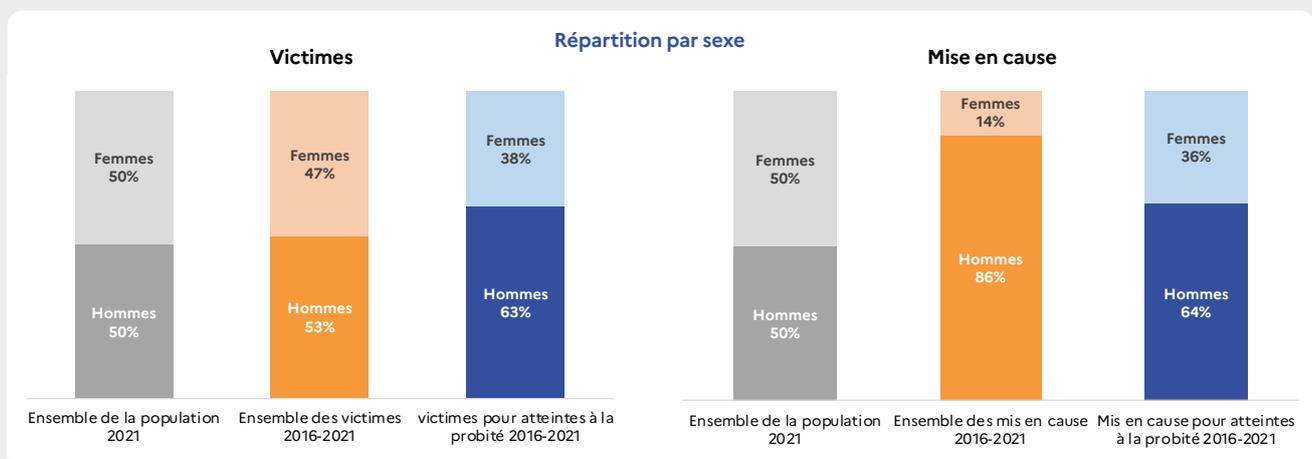


**Lecture :** Dans les procédures clôturées entre 2016 et 2021, 39 % des infractions d’atteinte à la probité enregistrées par la police ou la gendarmerie concernent des détournements de fonds publics. 72 % des infractions connexes sont des actes relevant de la fraude ou de la tromperie.

**Champ :** Collectivités d’outre-mer, procédures clôturées sur la période 2016-2021.

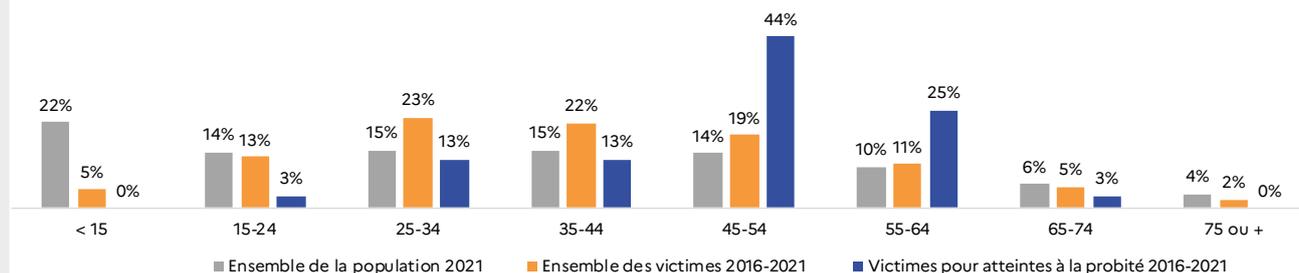
**Sources :** SSMSI, bases des crimes et délits enregistrés par la police et la gendarmerie, 2016 à 2021.

**Figure 13 – Sexe et âge des victimes et des mis en cause d’atteinte à la probité dans les COM**

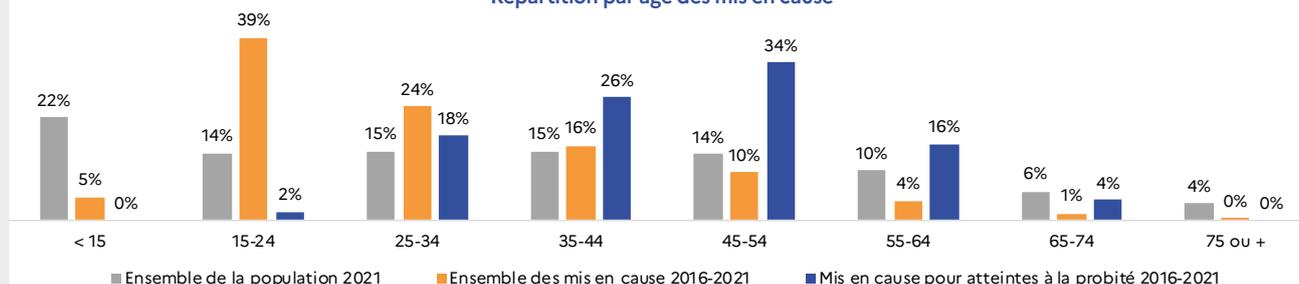


•••

### Répartition par âge des victimes



### Répartition par âge des mis en cause



**Lecture :** 63 % des victimes d'atteinte à la probité sont des hommes alors qu'ils ne représentent que 50 % de la population des COM. Dans les procédures clôturées entre 2016 et 2021, 44 % des victimes ont entre 45 et 54 ans alors que cette tranche d'âge ne représente que 19 % pour l'ensemble des crimes et délits. Les 45-54 ans représentent 14 % de la population des COM.

**Champ :** Collectivités d'Outre-Mer, procédures clôturées sur la période 2016-2021.

**Sources :** SSMSI, bases des crimes et délits enregistrés par la police et la gendarmerie, 2016 à 2021 ; Insee, recensement de la population 2019 pour Saint-Pierre-et-Miquelon, Saint-Barthélemy et Saint-Martin ; ISPF, recensement de la population et état civil pour la Polynésie-Française ; STSEE, recensement de la population 2018 pour Wallis-et-Futuna ; Insee, état civil pour la Nouvelle-Calédonie.

## Pour en savoir plus

- AFA (2022). *Rapport d'activité 2021*
- Cabon, S.-M. (2020). *La lutte contre la corruption et les entreprises en Polynésie française. La semaine juridique* - Édition administrations et collectivités territoriales n° 51-52
- SSMSI (2022). *Insécurité et victimation : les enseignements de l'enquête Cadre de vie et sécurité*. Paris : Service statistique ministériel de la sécurité intérieure.



Retrouver les données des tableaux et des graphiques associés à cette étude sur : [www.interieur.gouv.fr/interstats/Actualites](http://www.interieur.gouv.fr/interstats/Actualites)



SSMSI : place Beauvau 75008 Paris

**Directrice de la publication :** Christine Gonzalez-Demichel

**Rédacteur en chef :** Mathilde Poulhes

**Auteurs :** Sylvie Plantevignes (SSMSI), Simon Cahour (AFA)

**Conception graphique :** NDBD

ISSN 2495-5078

Visitez notre site internet

[www.interieur.gouv.fr/Interstats](http://www.interieur.gouv.fr/Interstats)

**Suivez-nous**

sur Twitter : @Interieur\_stats

sur LinkedIn : SSMSI

**Contact presse**

[ssmsi-communication@interieur.gouv.fr](mailto:ssmsi-communication@interieur.gouv.fr)